

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Décision n° 2024-15

Réalisation d'un contrat de prêt GAIA Territorial court terme d'un montant total de 3 640 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 31 opérations d'acquisitions foncières

Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (EPF),

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF du 21 juin 2024 autorisant son directeur à passer et signer tous actes correspondant aux emprunts approuvés lors de cette séance, conformément à l'article L. 324-1 et L. 324-6 du code de l'urbanisme,

DECIDE

Article 1

Le Directeur de l'EPF décide :

- de contracter, après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 3 640 000 euros et dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - ✓ **Ligne du Prêt** : GAIA Territorial court terme
 - ✓ **Montant** : Trois millions six cent quarante mille euros
 - ✓ **Durée du préfinancement** : sans
 - ✓ **Durée d'amortissement** : 14 ans
 - ✓ **Périodicité des échéances** : trimestrielle
 - ✓ **Index** : Livret A
 - ✓ **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.8 %
 - ✓ **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A
 - ✓ **Amortissement** : Prioritaire
 - ✓ **Typologie Gissler** : 1A
 - ✓ **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt
 - ✓ **Remboursement anticipé volontaire** : indemnité actuarielle
- et de signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 5 septembre 2024

Le Directeur,

Charles MOUGEOT

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.